

Arrest de la Cour des
MONNOYES, SVR LE
descry des doubles & simples Ef-
cus, Testons & Liards fabriquez
de l'autorité du Prince d'Oren-
ge en la Monnoye par luy nou-
uellement ouverte audit Orenge.



A PARIS,
Chez la vefue Nicolas Roffet, sur le
Pont S.Michel, à la Roze blanche.
M. D C V II.



*EXTRAICT DES REGISTRES
de la Cour des Monnoyes.*

SV R l'aduis receu par
la Cour des Officiers
de la Monnoye de
Ville-neufue sainct
André lez Aaignon,
de la fabriuation
des doubles & simples escus d'or, te-
stons & demy testons, & liards, de la
monnoye d'Orenge, nouvellement
ouuerte de l'autorité du Prince d'O-
renge, grandement defectueux tant
en poids que en loy, qui se posent
en Aaignon, Languedoc, Prouence,
& autres lieux de ce Royaume à beau-
coup plus haut prix qu'ils ne valent,

A ij

par le moyen desquelles especes toutes les monnoyes qui sont fabriquees aux coings & armes du Roy pourroient estre fondues , & conuerties esdites especes , avec vn notable profit pour eux, dommage & interest du Roy & du public, sil n'y estoit promptement pourueu : Et veu par ladite Cour le procés verbal de lvn des Cōseillers Generaux d'icelle, commis à la garde du comptoir des deniers des boëstes des Monnoyes de France, en la presente année du seiziesme de ce mois, contenant le poids fait au bureau de ladite Cour, dvn desdits doubles escus , dvn marc desdits testons , & dvn autre marc desdits liards , & le rapport des essais faits d'iceux par les Essayeur general des Monnoyes de France, & particulier de la Monnoye de Paris, Ouy sur ce le Besque pour le Procureur general du Roy . & la ma-

tiere mise en deliberation.

LA Cour a fait & fait inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque estat, qualité ou cōdition qu'ils soient, de prendre, recevoir, ny exposer aucunes desdites especes de doubles & simples escus, testons , & demis , & liards fabriquez en ladite Monnoye d'Orange, ausquelles n'est donné cours par l'Edict & Reglemēt general fait par le Roy sur le fait de ses Monnoyes au mois de Septembre 1602. Enjoint à toutes personnes qui en auront en leur possession de les porter dans quinzaine apres la publication du present Arrest aux Maistres des Monnoyes qui seront tenus les cifailler en leur presence , & leur en donner comptant la iuste valeur, selon l'evaluation qui sera inferee en fin de l'impression des prefentes

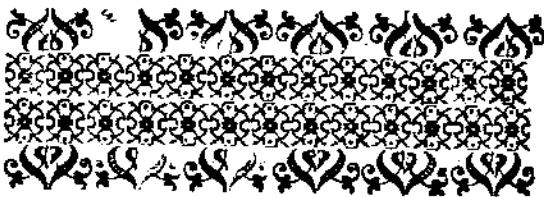
⁶
pour estre converties en especes d'or & d'argent aux coings & armes du Roy , & des poids & loy portez par les Ordonnances : le tout sur peine contre les contrevenans de confiscations desdites especes qui se trouueront apres ledit temps en leur possession à quelque somme qu'elles se puissent monter & de cinq cens liures d'amande, ou autre plus grande si l'y escher: Ordonné qu'il sera informé à la requeste du Procureur general, a l'encontre de ceux qui ont fait apporter en ce Royaume desdites especes defectueuses , & qui les y exposent au prejudice dudit Edict & Reglement general du mois de Septembre mil six cens deux, pour estre procedé contre eux par la rigueur d'icelles , & ce par le premier des Presidents, Conseillers generaux d'icelle trouué sur les lieux,& en son absence par les Ge.

⁷
neraux Subsidiaires , & Gardes des Monnoyes , chacun en l'estendue de leurs ressorts & iurisdictions. Et à ce que aucun n'en pretéde cause d'ignorance, sera le present Arrest leu & publié à son de trompe & cry public par les carrefours & lieux publics de Villeneufue sainct André les Auignon, & autres villes que besoing sera.

Faict en la Cour des Monnoyes, le vingt-troisiesme iour d'Octobre, mil six cens sept.

Signé,

PATHAVLT.

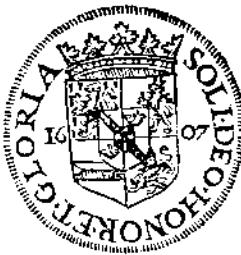


Ensuuent les figures
des especes descriees par le present Ar-
rest, & le prix que les Maistres des
Monnoyes & Changeurs en feront
tenus donner au peuple, tout salaire
de Change, dechet de fonte deduit &
rabatu, suivant l'evaluation faite par
ladite Cour.

ET PREMIEREMENT.

Doubles

Doubles & simples escus de ladite
fabriuation.



Le Marc vault deux cens dix sept li-
ures dix-neuf sols deux deniers.
L'once vingt-sept liures quatre sols, dix
deniers, obole pite.
Legros, trois liures huict sols un de-
nier pite semipite.
Le denier, vingt-deux sols, huict deniers
bole.
Le grain, onze deniers pite semipite.

B

Testons & demy testons.



Lemarc vault *dix-huit liures dix sols.*
Once, *quarante six sols, trois deniers.*
Le gros, *cinq sols neuf deniers, pite semipite.*
Le denier, *vn sold onze deniers, semipite.*
Le grain, *vn denier.*

Liards.



Le marc vault *vingt-six sols.*
Once, *trois sols trois deniers.*
Legros, *quatre deniers obole, pite, semipite.*
Le denier, *vn denier obole.*
Le grain, *vne pite.*

Bij

Par grace & priuilege du Roy, il
est permis à Jeanne le Roy veuf-
ue de feu Nicolas Roffet, marchand
libraire, d'imprimer ou faire impri-
mer les Edicts, Ordonnances, Ar-
rests, & iugemens donnéz sur le cours
& descry des Monnoyes: Et defen-
ses sont faites à toutes personnes de
quelque estat, qualité, & condition
qu'ils soient, de n'imprimer ou faire
imprimer lesdits Edicts, Ordonna-
nces, Arrests & iugemens, donnez sur
le fai& desdites Monnoyes, ny en
exposer en vente d'autres que ceux
que ladite le Roy aura fait imprimer,
à peine de cōfiscation desdits exem-
plaires, & de tous despens domma-
ges & interests, cōme il est plus am-
plement cōtenu és lettres dudit pri-
uilege donnees à Paris le 11. iour de
Aoust, 1604. & de nostre regne le 16.
Par le Roy en son Cōseil, Thielemēt.